

Réponse du CCBE à la consultation publique « Soutenir les victimes d'actes criminels - évaluation de la directive sur les droits des victimes »

08/10/2021

La liste ci-dessous ne présente que les questions qui sont considérées comme pertinentes pour le CCBE. Des commentaires supplémentaires figurent également ci-après.

Réponses aux questions:

Section I: efficacité (cette section porte sur les avancées de la directive sur les droits des victimes en ce qui concerne l'amélioration du soutien et de la protection apportés aux victimes de la criminalité)

4) La définition d'une victime de la criminalité dans la directive sur les droits des victimes inclut l'ensemble des personnes ayant subi tout type de préjudice dû à la criminalité ainsi que les membres de la famille de victimes décédées à cause de la criminalité. Selon vous, cette définition a-t-elle contribué à garantir que toutes les victimes de la criminalité peuvent se prévaloir de leurs droits définis dans cette directive?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni pas d'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

En ce qui concerne la définition, le CCBE tient à indiquer que la prudence est de mise en ce qui concerne le terme de « victime ». Afin de trouver un juste équilibre entre les droits procéduraux des victimes et ceux reconnus aux personnes mises en examen, le CCBE recommande l'introduction du terme « victime présumée ».

7) Pensez-vous que les droits des victimes de la criminalité devraient être renforcés en ce qui concerne:

	Tout à fait d'accord	D'accord	Ni d'accord ni pas d'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas	Remarques, le cas échéant (maximum 200 caractères)
autre?	//	x //	//	//	//	//	Veillez consulter les commentaires du CCBE sur les articles 6, 7 et 13.

8) Souscrivez-vous à l'affirmation selon laquelle les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et peuvent participer à la procédure pénale?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni pas d'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

Depuis l'entrée en vigueur de la directive, la portée des informations que les victimes obtiennent sur leurs droits est suffisante. Veuillez consulter le commentaire supplémentaire ci-après.

Section II: pertinence (cette section porte sur les objectifs de la directive sur les droits des victimes et sur la relation entre les besoins et les problèmes dans la société)

10) Y a-t-il des droits ou obligations qui ne sont pas utiles pour répondre aux objectifs généraux de la directive sur les droits des victimes visant à garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale?

400 caractère(s) maximum

La compréhension totale de ce qui est fourni par écrit n'est pas toujours garantie.

11) Y a-t-il des victimes ayant des besoins spécifiques qui ne sont pas visées par la directive, ou qui ne le sont pas suffisamment? Si oui, lesquelles et pourquoi?

400 caractère(s) maximum

Les descendants mineurs doivent être considérés comme des victimes directes.

12) Les règles existantes permettent-elles ou promeuvent-elles l'utilisation de nouvelles technologies pour soutenir et protéger les victimes et pour assurer leur participation à la procédure pénale?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni pas d'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

Le recours à la vidéoconférence est rare pour l'interrogatoire des victimes. Cependant, il est souvent important d'organiser des rencontres physiques.

Section III: cohérence (cette section porte sur la relation entre la directive sur les droits des victimes et d'autres instruments, ainsi que sur les liens entre les dispositions de la directive)

14) Dans quelle mesure estimez-vous que la directive sur les droits des victimes est cohérente avec les instruments de l'UE cités ci-après et leur est complémentaire?

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

Les dispositions doivent être cohérentes avec les droits des défendeurs et les garanties procédurales, c'est-à-dire la présomption d'innocence et le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle. La corrélation entre, d'une part, les droits des défendeurs et, d'autre part, les droits des victimes, doit être gardée à l'esprit afin de garantir le droit à un procès équitable.

15) Dans quelle mesure estimez-vous que la directive sur les droits des victimes est cohérente avec la législation et les politiques en matière de droits des victimes dans votre État membre et leur est complémentaire?

- Parfaitement cohérente
- Plutôt cohérente
- Pas cohérente
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

En général, le droit national est plus développé que la directive, notamment sur la question des droits procéduraux.

16) Dans quelle mesure estimez-vous que les dispositions individuelles de la directive sur les droits des victimes sont intrinsèquement cohérentes entre elles?

- Parfaitement cohérentes
- Plutôt cohérentes
- Pas cohérentes
- Je ne sais pas

Section V: valeur ajoutée de l'UE (cette section porte sur les changements liés à l'intervention de l'UE qui n'auraient pas pu être réalisés sans la directive sur les droits des victimes)

22) Quelle incidence l'absence de directive sur les droits des victimes aurait-elle sur votre organisation et/ou votre État membre ou sur vous en tant que victime ou victime potentielle de la criminalité?

- Incidence très positive
- Incidence positive
- Aucune incidence
- Incidence négative
- Incidence très négative
- Je ne sais pas

23) Quelle incidence aurait une modification de la directive sur les droits des victimes ou l'introduction de droits supplémentaires?

- Incidence très positive
- Incidence positive
- Aucune incidence
- Incidence négative
- Incidence très négative
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

Voir le commentaire du CCBE concernant l'inclusion à l'article 6 du droit de la victime présumée d'une infraction ou de la victime d'une infraction et/ou de son avocat d'accéder au dossier pénal et d'en prendre copie. Voir également le commentaire sur l'inclusion des descendants mineurs dans la définition de la victime directe.

24) À quel point la directive sur les droits des victimes a-t-elle apporté une valeur ajoutée par rapport à la situation avant son adoption?

- Complètement
- Dans une large mesure
- Dans une mesure limitée
- Pas du tout
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

La directive a constitué une étape positive pour garantir que les victimes des 27 États soient traitées avec respect, que les besoins particuliers des victimes vulnérables soient correctement pris en compte, que les victimes reçoivent le soutien dont elles ont besoin, qu'elles puissent participer aux procédures et recevoir et comprendre les informations pertinentes, et qu'elles soient protégées tout au long des procédures pénales et judiciaires.

25) Souscrivez-vous à l'affirmation selon laquelle les victimes dans les affaires transfrontières peuvent se prévaloir de leurs droits au titre de la directive sur les droits des victimes?

- Tout à fait d'accord
- D'accord
- Ni d'accord ni pas d'accord
- Pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

Remarques supplémentaires:

400 caractère(s) maximum

En théorie oui mais, en réalité, c'est dans certains cas problématique, surtout lorsque la victime n'a pas droit à un avocat de l'aide juridictionnelle pouvant la représenter dans l'autre État membre.

Remarques finales

26) Avez-vous d'autres remarques à formuler sur le sujet abordé dans le cadre de la présente consultation?

400 caractère(s) maximum

Selon le CCBE, il existe une absence frappante de considération envers le rôle des avocats et de l'assistance juridique dans la directive. Veuillez consulter les commentaires supplémentaires du CCBE pour obtenir plus de détails.

Commentaires supplémentaires

Concernant la définition des victimes de la criminalité (question 4)

Le CCBE tient à indiquer que la prudence est de mise en ce qui concerne le terme de « victime ». Afin de trouver un juste équilibre entre les droits procéduraux des victimes et ceux reconnus aux personnes mises en examen, le CCBE recommande l'introduction du terme « victime présumée ». Ce terme ferait référence aux plaignants : une personne devrait être appelée ainsi à partir du moment où un crime présumé a été commis jusqu'à la fin de la procédure pénale où un jugement intervient. Le terme « victime » devrait être utilisé après le prononcé d'un jugement définitif.

Cette approche permettrait de ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence. En effet, l'application trop rapide du terme « victime » donne l'impression que les personnes mises en examen pour une infraction sont coupables. Or, ce n'est pas forcément le cas : dans le cadre d'une procédure pénale, on ne sait pas si la personne a réellement été victime et si cette personne a été victime de la personne mise en examen ou de quelqu'un d'autre. À la fin de la procédure, la victime présumée peut ne plus être considérée comme telle.

En outre, le CCBE estime nécessaire d'inclure expressément dans la définition de la victime présumée et de la victime les descendants mineurs de la victime directe. Le statut des victimes indirectes reste insuffisant. Une protection et un soutien doivent leur être accordés en tant que témoins permanents des actes et du préjudice subi. Par ailleurs, la mention des proches d'une personne dont le décès a été causé par un acte criminel prouve que tout autre résultat ou préjudice que le décès ne donnera pas droit aux membres de la famille (et donc aux mineurs) à la protection accordée aux victimes.

Concernant la question de savoir si, au cours des cinq dernières années, les victimes de la criminalité ont pu se prévaloir des droits suivants (question 5)

Les réponses suivantes ont été renseignées en ce qui concerne l'Italie et la France :

- droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente - d'accord ;
- droit de recevoir des informations relatives à l'affaire - ni d'accord ni pas d'accord ;
- droit à des mesures de protection spécifiques pour les enfants pendant la procédure pénale – d'accord.

En Italie, il existe des problèmes pour prévenir la criminalité et pour l'éviter lorsque la détention provisoire est terminée ou que la peine est purgée.

En France, concernant l'obligation générale d'assistance aux victimes, de nombreuses institutions regroupant des acteurs du monde judiciaire et associatif ont été mises en place pour accueillir les victimes et faciliter leur parcours. En outre, les pouvoirs publics ont encouragé l'établissement de

liens entre les victimes et les associations d'aide. Enfin, la généralisation des bureaux d'aide aux victimes a constitué une avancée significative pour les victimes. Ces bureaux ont été créés à titre expérimental dans une dizaine de tribunaux en 2009. Coordinés par le juge délégué aux victimes, et animés par des associations d'aide aux victimes, ils ont connu un succès rapide, et leur généralisation a été initiée par le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012. Ces bureaux ont une mission d'information et d'accompagnement. Ils peuvent fournir aux victimes des informations précises sur l'état d'avancement de l'affaire pénale liée à leur plainte. Ils réorientent les victimes vers les services judiciaires compétents, en matière d'indemnisation, de recouvrement des dommages ou d'exécution des peines.

Concernant la question de savoir si, au cours des cinq dernières années, les victimes de la criminalité ont pu se prévaloir des droits suivants (question 6)

Les réponses suivantes ont été renseignées en ce qui concerne l'Italie et la France :

- droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure pénale – d'accord ;
- droit de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre - d'accord.

En Italie, une assistance juridique gratuite est toujours garantie à toutes les victimes d'abus sexuels, quelle que soit leur situation financière.

En général, le droit français est plus développé que la directive, notamment sur la question des droits procéduraux.

Concernant la question de savoir si les droits des victimes de la criminalité devraient être renforcés (question 7)

L'article 7 de la directive prévoit le droit à l'interprétation et à la traduction, ce qui est particulièrement pertinent pour les migrants qui ne comprennent pas la langue. Selon le libellé de la directive, ce droit est cependant soumis à la demande de la victime (par. 1, 3 et 4). Étant donné qu'un tel droit est fondamental, le CCBE estime que l'expression « si elle le demande », qui pourrait être source de malentendus, doit être supprimée.

L'article 6 (Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire) pourrait être modifié de manière à indiquer que les victimes présumées sont informées de leur droit de recevoir des informations relatives à l'affaire et qu'elles reçoivent ces informations sauf lorsqu'elles ont exprimé leur souhait de ne pas les recevoir. En d'autres termes, fournir à la victime présumée des informations sur l'affaire devrait être l'option standard. Il est également important de garantir la possibilité pour les victimes de changer d'avis, par exemple lorsqu'elles ont dit non au début mais qu'elles souhaitent recevoir des informations plus tard.

En outre, le CCBE estime qu'il est important d'inclure dans l'article 6 le droit de la victime ou de la victime présumée d'une infraction et/ou de son avocat d'accéder au dossier pénal et d'en prendre copie (comme c'est le cas en Allemagne et aux Pays-Bas). Cette modification renforcera la transparence des procédures pénales, servira à vérifier l'équité de la procédure, et la victime ou la victime présumée d'une infraction disposera de toutes les informations disponibles pour engager une action civile en dommages et intérêts s'il n'y a pas de compromis avec le défendeur.

Le CCBE considère également que le droit à l'aide juridictionnelle (article 13) serait renforcé si la directive prévoyait que la victime a le droit de choisir son avocat dès le début, ce qui devrait être soutenu par l'aide juridictionnelle selon les systèmes de droit nationaux.

En ce qui concerne la question de savoir si les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et peuvent participer à la procédure pénale (question 8)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive, la portée des informations sur leurs droits que les victimes obtiennent est suffisante. Le soutien aux victimes dépend d'un certain nombre de facteurs. Généralement, le soutien est lié à l'efficacité des ONG qui s'occupent des victimes, mais les autorités pénales accordent également une attention beaucoup plus grande aux victimes qu'auparavant. La participation aux procédures pénales est relative. Mais nul ne doit oublier la proportionnalité des droits des suspects et des personnes mises en examen par rapport aux victimes. Fondamentalement, les droits des victimes sont représentés par les officiers de police et les procureurs.

En France, l'étendue des informations que les victimes reçoivent sur leurs droits est suffisante. Cependant, le soutien psychologique et la mise en place rapide d'une assistance dédiée aux victimes d'infractions graves ne sont pas encore obligatoires en France, bien qu'il y ait eu plusieurs initiatives dans ce domaine. Par ailleurs, le recours à un interprète est obligatoire pour la victime lors de l'audience, mais ce n'est pas le cas lors du dépôt de la plainte.

En ce qui concerne la question de savoir si la directive sur les droits des victimes est cohérente avec la législation et les politiques en matière de droits des victimes dans les États membres et leur est complémentaire (question 15)

En général, le droit interne est plus développé que la directive, notamment sur la question des droits procéduraux. Du point de vue de la France, d'ailleurs, dans la directive, la victime n'est pas reconnue comme une partie à la procédure pénale. La victime ne peut pas initier le procès en ouvrant la procédure. Elle n'a pas le droit de participer activement à la procédure en accédant au dossier, en demandant des actions ou en exerçant des recours. Le droit français, en revanche, place la victime au cœur du procès pénal.

Concernant la question des effets de la modification de la directive sur les droits des victimes ou de l'introduction de droits supplémentaires (question 23)

L'inclusion, à l'article 6, du droit de la victime présumée d'une infraction ou de la victime d'une infraction et/ou de son avocat d'accéder au dossier pénal et d'en prendre copie renforcerait la transparence de la procédure pénale, servirait à vérifier l'équité de la procédure, et la victime ou la victime présumée d'une infraction disposerait de toutes les informations disponibles pour engager une action civile en dommages et intérêts s'il n'y a pas de compromis avec le défendeur. Dans certains États membres, les victimes ont le droit d'accéder au dossier de l'affaire. Mais ce droit pourrait être explicitement ajouté à la directive sur les droits des victimes. En outre, l'inclusion des descendants mineurs dans la définition de la victime directe permettrait de garantir que les enfants, en tant que témoins permanents des actes et du préjudice subi, reçoivent une protection et un soutien.

Concernant les autres remarques (question 26)

Selon le CCBE, il existe une absence frappante de considération envers le rôle des avocats et de l'assistance juridique dans la directive, en opposition à la reconnaissance du rôle de la société civile et des services d'aide aux victimes. Les seules références à la profession d'avocat se trouvent à l'article 24 concernant les enfants victimes et à l'article 25 concernant la formation des avocats. Bien que le CCBE considère ce dernier aspect comme très important, il estime que les avocats jouent un rôle important en permettant par exemple aux victimes d'avoir accès à des informations, en les informant de leurs droits ou en permettant l'accès à la justice. Le CCBE estime par conséquent que le rôle des avocats devrait être explicitement reconnu dans la directive. Les avocats doivent être en mesure de fournir des informations aux victimes présumées dès le début.